

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 05 17 19

Date : Le 8 janvier 2007

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demandeur

c.

VILLE DE REPENTIGNY

Organisme

DÉCISION

LE LITIGE

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, selon les termes de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi sur l'accès)

[1] Le 3 août 2005, le demandeur requiert de M. Robert Weemaes, directeur général de la Ville de Repentigny (l'Organisme), l'accès aux documents qu'il décrit en 12 points comme suit relativement au poste de « [...] Directeur de cabinet pour la Mairie [...] » :

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

- a) Résolution 2002-0605-001 et le contrat de travail annexé.
- b) Conditions de travail incluant, notamment, l'échelle de salaire de référence ainsi que les autres avantages.
- c) Description des tâches.
- d) Offre d'emploi (interne et externe).
- e) Résolution de la Ville formant un comité de sélection.
- f) Composition du comité de sélection.
- g) Recommandation du comité de sélection.
- h) Toutes les dépenses rattachées à ce poste pour l'année 2002.
- i) Toutes les dépenses rattachées à ce poste pour l'année 2003.
- j) Toutes les dépenses rattachées à ce poste pour l'année 2004.
- k) Toutes les dépenses rattachées à ce poste pour l'année 2005 (à ce jour).
- l) Échelles de salaires du personnel cadre et du personnel professionnel de la Ville, pour les années 2002 à 2005.

[2] Le 8 septembre 2005, M. Jean Fafard, responsable de l'accès au sein de l'Organisme, transmet au demandeur la réponse suivante :

En relation avec l'objet des présentes, veuillez trouver sous pli les documents et/ou informations sollicités en regard de chaque rubrique précisée à votre demande :

- a) résolution 2002-0605-001 du conseil municipal et contrat de travail annexé à la résolution;
- b) les conditions de travail et le salaire sont inclus au contrat de travail qui vous est transmis avec la présente (voir a);
- c) les tâches apparaissent au contrat de travail ci-annexé;
- d) à g) il n'y a eu aucun processus de dotation pour ce poste;
- h) à k) un tableau comparatif des budgets attribuables au poste de directeur de cabinet pour les années 2001 à 2005 inclusivement vous est acheminé;

- l) le tableau des échelles salariales, la liste des classes et fonctions du personnel cadre ainsi que le tableau de la structure salariale des cadres en vigueur depuis 2002 vous sont acheminés par la présente.

[3] Insatisfait, le demandeur sollicite, le 6 octobre 2005, l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin que soit révisée la décision de l'Organisme. Il précise qu'il souhaite consulter le contrat de travail qui a été présenté aux membres du conseil municipal faisant partie intégrante de la résolution concernée.

L'AUDIENCE

[4] L'audience de la présente cause se tient à Montréal, le 3 octobre 2006, en présence du demandeur et du témoin de l'Organisme.

LA PREUVE

A) DE L'ORGANISME

Témoignage de M. Jean Fafard

[5] M. Fafard déclare qu'il est responsable de l'accès aux documents au sein de l'Organisme depuis 30 ans. À ce titre, il a examiné la demande formulée par le demandeur auprès de celui-ci.

[6] Il a fait parvenir au demandeur la réponse de l'Organisme et lui a transmis les documents recherchés, tout en précisant cependant que certains renseignements se trouvent dans un seul document. Les renseignements décrits aux paragraphes a), b) et c) de la demande d'accès se trouvent dans le contrat de travail de la personne qui a été embauchée pour occuper le poste de directeur pour la mairie. Les renseignements indiqués aux paragraphes h), i), j), k) et l) ont été communiqués au demandeur.

[7] Il indique que l'Organisme n'a pas eu de processus de dotation eu égard aux points d) à g) de la demande d'accès du demandeur. Il prétend que tous les renseignements en rapport avec le contrat de travail de M. Richard Camirand au poste de directeur du cabinet pour la mairesse de l'Organisme sont contenus dans son contrat de travail. Il n'en existe pas d'autres.

[8] Après avoir reçu la demande d'accès, M. Fafard s'est adressé au Secrétaire général et au Service du greffe de l'Organisme. Ce dernier lui a transmis le contrat de travail intervenu avec M. Camirand.

[9] Au cours d'une assemblée du conseil municipal de l'Organisme, les conseillers ont reçu des projets de résolution avec des documents paginés annexés au contrat de travail relativement au poste en question.

Clarifications recherchées par le demandeur

[10] Faisant suite aux questions du demandeur, M. Fafard réitère les éléments essentiels ressortis au cours de son témoignage principal. Il indique qu'il a fait parvenir au demandeur les documents détenus par l'Organisme et que la description de tâches recherchée est inexistante. Il ajoute que « seuls les renseignements contenus au contrat de travail de M. Camirand peuvent être considérés comme une description de tâches ». Il n'existe pas d'autres documents relatifs à ce contrat.

B) DU DEMANDEUR

[11] Le demandeur affirme que l'Organisme doit posséder une description de tâches, puisque ce document contient des éléments relatifs au poste de M. Camirand. Il fait remarquer de plus que la résolution du conseil municipal comprend deux volets : le projet de contrat de travail qui y est joint et le contrat dûment signé. Il confirme que l'Organisme lui a transmis ce document signé.

[12] Relativement à ce document, M. Fafard réplique qu'il ignore si un projet de contrat de travail a été distribué aux conseillers municipaux. Il s'engage à effectuer une vérification additionnelle afin de savoir si ce document existe. Dans le cas contraire, il fera parvenir un affidavit à la Commission et au demandeur.

Complément de preuve

[13] Tel que convenu lors de l'audience tenue le 3 octobre 2006, M. Fafard transmet à la Commission, le 17 octobre 2006, deux affidavits, datés du 12 octobre 2006, portant la signature de M^e Marie-Claude Roux et de M. Robert-F. Weemaes.

[14] M^e Roux affirme, dans son affidavit :

1. Je suis greffière de la cour municipale de Repentigny depuis 1998;
2. J'ai agi à titre de greffière par intérim de la ville au cours de l'année 2002;
3. Lors de la séance du conseil municipal de la Ville de Repentigny tenue le 5 juin 2002, j'ai agi à titre de greffière et de secrétaire du conseil;
4. J'ai fait signifier aux membres du conseil municipal l'avis de convocation et un ordre du jour par huissier tel que le requiert la loi;
5. Il appert de cet ordre du jour que le point relatif à l'embauche de monsieur Richard Camirand à titre de chef de cabinet figure à l'item 2 de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation signifié, une copie certifiée conforme à l'original de cet ordre du jour est jointe au présent affidavit.

[15] M. Weemaes affirme, quant à lui :

1. J'occupe la fonction de directeur général de la nouvelle Ville de Repentigny depuis sa constitution par décret gouvernemental édicté par le Gouvernement du Québec sous le numéro 202-2002;
2. Le 5 juin 2002, j'ai assisté à la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Repentigny à titre de directeur général tel qu'il appert d'une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de cette dernière;
3. Lors de la présentation du point numéro 2 de l'ordre du jour, il a été distribué aux membres du conseil municipal une copie en blanc (non signée par les parties) d'un contrat de travail entre la ville et monsieur Richard Camirand afin que ceux-ci délibèrent quand à la nomination de monsieur Camirand à titre de chef de cabinet suivant le contrat qui leur a été remis; une copie certifiée conforme à l'original de celui-ci étant jointe au présent affidavit pour en faire partie intégrante;

4. Le conseil a délibéré sur ce point tel qu'en fait foi le procès-verbal joint au présent affidavit;
5. Immédiatement après la séance du conseil, j'ai assisté à la signature de ce contrat en présence de toutes les parties concernées dans le bureau de Madame la mairesse;
[sic]

[16] Le demandeur, pour sa part, transmet à la Commission, le 3 novembre 2006, ses observations écrites relativement au contenu des deux affidavits ci-dessus mentionnés en lien avec le projet de contrat de travail de M. Camirand.

[17] Le demandeur indique, entre autres, que l'affidavit de M^e Roux ne contient aucun renseignement voulant qu'il ait « [...] été distribué aux membres du conseil municipal une copie en blanc (non signée par les parties) d'un contrat de travail entre la ville et monsieur Richard Camirand... » Au point 2 de l'ordre du jour de la séance spéciale du 5 juin 2002 eu égard à l'embauche d'un directeur pour le cabinet de la mairie, il souligne qu'« [...] aucune mention n'apparaît à l'effet que le projet de contrat faisant partie intégrante de la résolution 2002-0605-001 serait distribué lors de la séance spéciale et ce, contrairement à l'usage selon des informations que j'ai réussi à obtenir. »

[18] Quant à l'affidavit de M. Weemaes, le demandeur fait valoir qu'il « [...] ne peut se substituer à la greffière par intérim qui agissait comme secrétaire du conseil [...]. »

[19] De plus, le demandeur signale notamment que le procès-verbal du conseil municipal, daté du 5 juin 2002, ne contient aucun renseignement voulant que le projet de contrat de M. Camirand ait été distribué aux membres de ce conseil. Il émet des commentaires et indique les motifs pour lesquels l'Organisme n'aurait pas respecté les dispositions législatives de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*² relatives à l'embauche de M. Camirand.

[20] Il précise en conclusion qu'il maintient sa demande à vouloir « [...] consulter le 'projet' de contrat de travail faisant partie intégrante de la résolution #2002-0605-001 tel que le permet la Loi. »

² L.R.Q., c. C-19.

DÉCISION

[21] L'article 9 de la Loi sur l'accès stipule :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

[22] Dans le présent cas, le demandeur s'est prévalu d'un droit fondamental conféré par le législateur à l'article 9 de la Loi sur l'accès précité afin d'avoir accès aux documents détenus par l'Organisme, sous réserve de certaines restrictions législatives. Il reconnaît que celui-ci lui a transmis des documents. Il maintient cependant sa demande de vouloir consulter un projet de contrat de travail concernant M. Camirand.

[23] Sur ce point, les éléments relevés particulièrement aux 3^e, 4^e et 5^e paragraphes de l'affidavit de M. Weemaes démontrent que le projet de contrat de travail de M. Camirand est identique au contrat qui porte la signature des personnes autorisées. L'Organisme lui a déjà transmis ce document. De plus, la preuve me convainc que celui-ci ne détient pas d'autres documents.

[24] À cet effet, l'article 1 de la Loi sur l'accès prévoit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

[25] Par ailleurs, il importe de préciser que l'Organisme n'est pas obligé de créer un document, soit un projet de contrat de travail visant M. Camirand, pour satisfaire à la demande, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

[26] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

PREND ACTE que l'Organisme a transmis au demandeur des documents;

REJETTE, quant au reste, la demande de révision du demandeur;

FERME le présent dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire